

POLICE MUNICIPALE 2, rue Auguste Marliot 03.27.72.94.10

# Signature numérique de de de an 3/01/2024 Louis TOUZARD

Publié le 3/01/24

ID: 059-215901398-20231229-20231229PM-AR

Date: 2024.01.03 10:19:19

+01'00'

## ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE LA BASE DE LOISIRS ET NATURE DU SIAT DU VAL DU RIOT

Réf: FB/JLT

Nous, Maire de la ville de CAUDRY, Conseiller Départemental

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2212-5 et L 2213-1,

VU la délibération du Comité Syndical N° 2023//037 en date du 11 décembre 2023, modifiant l'article 5 (règles de circulation) du règlement d'accès et d'usage de la base de loisirs et nature du SIAT DU VAĽ DU RIOT,

VU le Code de la Route, article R 417-10,

VU le Code Rural, articles L 211-1 à L 211-9, L 211-11 à L 211-30, L 212-3, VU le Code de l'Environnement, article L 415-1,

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants.

VU le Code Pénal, articles R 610-5, R 632-1, R 635-1, R 635-8 et R 641-1, VU le Code de la Voirie Routière, article L 116-2,

VU les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

VU les articles 1382 à 1384 du code civil,

Considérant que l'espace de la base de loisirs « VAL DU RIOT », constitue un espace public implanté sur le territoire de la ville de CAUDRY (59), il est placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale,

Considérant que chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de cette espace public,

Le présent arrêté réglemente et organise l'utilisation de cette base de loisirs,

### ARRÊTONS:

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté pris le 14 février 2019 pour réglementer l'accès et l'usage de la base de loisirs et nature du SIAT DU VAL DU RIOT.

Envoyé en préfecture le 03/01/2024

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le 3/01/24

ID: 059-215901398-20231229-20231229PM-AR

### Article 2 - Règlement général :

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine que constitue la base de loisirs et nature du Val du Riot, située sur la commune de Caudry. C'est un espace public, ouvert à tous, géré par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Touristique du Val du Riot (SIAT du Val du Riot).

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives, pédagogiques, culturelles et de loisirs.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire ni à la tranquillité, ni à la sécurité d'autrui et de faire en sorte que le patrimoine collectif soit conservé intact.

Le SIAT du Val du Riot décline toutes responsabilités en cas d'accident, de perte et de vol.

### Article 3 - Règlements particuliers :

Certains secteurs d'activités (pêche, jeux, structures ludiques, salle polyvalente, animations des partenaires, ...) possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement.

L'activité de la pêche est réglementée et payante. Les pratiquants doivent s'informer (prendre connaissance du règlement spécifique de la pêche de la base de loisirs et nature du Val du Riot) et s'acquitter, préalablement, des droits de pêche.

## Article 4 - Règles de bonne conduite - Usages :

Dans l'utilisation des espaces et équipements qui constituent la base de loisirs et nature du Val du Riot, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par euxmêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets dont ils ont la garde ou l'usage.

Outre les dispositions du présent règlement, les usagers sont tenus de se conformer aux recommandations ou instructions du personnel du SIAT du Val du Riot et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

Le personnel du SIAT du Val du Riot, la gendarmerie nationale, et la police municipale, sont habilités à faire respecter le règlement et à intervenir en cas de violation de celui-ci.

• Les comportements des usagers ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, à la sécurité et à la tranquillité des autres usages.

L'accès à la base de loisirs est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

La consommation et l'introduction d'alcool est interdite sur le site de la base de loisirs et nature. L'utilisation d'engins dangereux (projectiles et engins utilisant des projectiles, armes) est formellement interdite.

• Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus.

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le 3/01/24

ID: 059-215901398-20231229-20231229PM-AR

Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs placés sous leur responsabilité.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'usage des jeux est limité aux âges indiqués sur les panneaux.

• La pratique d'activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres usagers.

L'utilisation d'appareils de musique (radio transistors, magnétophones, enceintes portables et autres appareils bruyants) est interdite.

Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par le SIAT du Val du RIOT qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement.

La pratique des jeux de balles et autres activités sportives devra être réservée aux seules zones prévues à cet effet.

• L'attitude des usagers se doit d'être exemplaire en matière de salubrité (propreté).

Les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet dans le respect des règles de tri sélectif.

Des sanitaires sont disponibles pour les usagers. Ceux-ci doivent être utilisés et laissés propre. Il est donc formellement interdit d'uriner dans l'espace public, sous peine d'amende de 68€.

- Afin de garantir la tranquillité des usagers, sont interdits sur le site de la base de loisirs et nature :
- la distribution des tracts de toute nature, de prospectus commerciaux sauf ceux autorisés par le SIAT du Val du Riot ;
- les sondages d'opinion sauf ceux autorisés par le SIAT du Val du Riot ;
- la proposition de signatures de pétitions,
- l'affichage de tracts, de propagandes, de réclames ou de toute autre information sauf ceux autorisés par le SIAT du Val du Riot;
- La prise de photographies ou de prises de vues à titre commercial ou destinées à une diffusion publique sauf celles autorisées par le SIAT du Val du RIOT.
- l'installation de moyens en vue de la vente de denrées comestibles ou de produits manufacturés, ou toute autre proposition commerciale hors des concessions de services dûment autorisées, par convention, par la SIAT du Val du Riot.

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le 3/01/24

ID: 059-215901398-20231229-20231229PM-AR

#### Article 5 - Accès, horaires et accueil :

L'accès à la base de loisirs et nature est gratuit. Les tarifs des activités et services sont mentionnés sur le site et sur les supports de communication. Ils sont fixés par délibération du comité syndical.

Cet espace est clos et ouvert aux usagers conformément aux horaires affichés à ses entrées et variant en fonction des saisons :

De 8 h 30 à 17 h 30 du 1<sup>er</sup> octobre au 29 février De 8 h 00 à 19 h 00 du 1 mars au 31 mars De 8 h 00 à 20 h 00 du 1 avril au 30 septembre

Le SIAT du Val du Riot se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement le site en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou de circonstances particulières.

En période de gel, les plans d'eau sont inaccessibles à toute activité.

Il est strictement interdit de pénétrer sur la base de loisirs et nature en dehors des heures d'ouverture.

Un bureau d'accueil et de renseignements est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30.

Aux heures d'ouverture, un technicien est joignable par téléphone au 06 22 56 39 95.

### Article 6 - Règles de circulation :

L'accès de la base de loisirs et nature est réservé aux piétons.

Les cycles doivent rester au parking. Toutefois la circulation des bicyclettes pour les enfants, avec port du casque, sous la surveillance des parents, est tolérée. La traversée de la base, bicyclette à la main, est également tolérée.

La circulation des rosalies (dont celles à assistance électrique) de notre partenaire loueur est autorisée dans l'enceinte de la base, sous réserve du rappel à chaque utilisateur des règles de circulation et de sécurité vis-à-vis des usagers de la base et notamment que les piétons sont prioritaires, ainsi que les poneys et chevaux.

La pratique du patin à roulettes, du roller, du skate-board, de la trottinette, de l'hoverboard, du gyropode et du mooway kart est interdite sauf dans les zones prévues.

La circulation des véhicules à moteur est interdite sauf pour les services municipaux, de secours, de police, du SIAT du Val du Riot et des concessionnaires chargés de l'entretien ou de la maintenance.

Pour les véhicules, sauf pour les services de secours, la vitesse est limitée à 10 km/h et les règles de circulation sont celles édictées par le Code de la Route, avec néanmoins, la priorité aux piétons.

## Article 7 - Surveillance et garde des animaux domestiques :

Indépendamment des règlements de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des autres animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge. Les propriétaires d'animaux doivent veiller à la tranquillité des autres usagers.

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le 3/01/24

ID: 059-215901398-20231229-20231229PM-AR

Sur l'ensemble du site, tous les chiens doivent être tenus en laisse.

Les propriétaires sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce qu'au cours de leur présence sur le site, les excréments ne souillent les espaces réservés à la détente et aux loisirs. Les propriétaires d'animaux doivent ramasser les déjections de leur animal.

Tout animal considéré en état de divagation, pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires.

Les textes législatifs et réglementaires concernant les animaux réputés « dangereux » doivent être respectés. L'accès à la base de loisirs et nature est interdit aux chiens dangereux classés en lere catégorie.

Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques de pénétrer sur les aires de jeux, réservées aux enfants ainsi que sur les espaces protégés et signalés à l'attention des usagers.

Les différends entre usagers et animaux relèvent des règles de droit commun, le SIAT du Val du Riot ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou blessures occasionnés par la divagation d'animaux.

Dans l'enceinte du site sont interdits les combats d'animaux, les mises en situation de dressage, les parcours sportifs pour animaux sauf s'ils sont organisés par des organismes dûment autorisés par le SIAT du Val du RIOT.

#### Article 8 - Baignade:

La baignade, des personnes et des animaux domestiques, est interdite.

### Article 9 - Activités nautiques et aquatiques :

L'utilisation d'engins à moteur thermique de toute nature est interdite sauf ceux nécessaires à l'encadrement ou à la sauvegarde des biens et des personnes.

La pratique d'activités aquatiques devra obligatoirement avoir reçu l'agrément du SIAT du Val du RIOT. Cette autorisation n'engage aucunement la responsabilité du SIAT du Val du RIOT. Les organisateurs devront assurer les moyens de la sécurité des participants.

Tout usager autorisé à naviguer sur le plan d'eau doit être équipé de protections nécessaires à sa sauvegarde en cas de chavirement ou de chute inopinée et cela durant toute la période où il pratique ses activités nautiques.

#### Article 10 - Sécurité incendie :

L'allumage des feux de toute nature est strictement interdit sauf autorisation du SIAT du Val du Riot. L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires (fusées, feux de Bengale, pétards,...) est interdite.

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le 3/01/24

ID: 059-215901398-20231229-20231229PM-AR

### Article 11 - Règles applicables aux groupes :

Un groupe, au sens du présent règlement, est une structure collective de droit public ou privé. Il possède une personnalité juridique ou morale. Il peut utiliser les espaces et équipements de la base de loisirs et nature soit de façon conventionnelle, soit de façon spontanée.

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du règlement par les membres du groupe. Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

Un groupe qui utilise les équipements respectera les prescriptions suivantes selon qu'il utilise l'espace collectif : a) de façon conventionnelle :

Le responsable du groupe devra se faire connaître au service d'accueil dès son arrivée, il indiquera au préposé à ce poste les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, nombre de participants, nombre d'encadrants, signes d'identification des participants, durée approximative de la présence, activités projetées).

Le responsable et les encadrants devront être sensibles aux règles d'utilisation des équipements et aux moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des membres du groupe. Durant leur présence sur le site, les membres du groupe restent placés sous la responsabilité juridique des organisateurs et des encadrants. En aucun cas le SIAT du Val du Riot ne peut être responsable. Chaque membre du groupe devra respecter les principes édictés par le présent règlement.

#### b) de façon spontanée:

Les responsables des groupes qui organisent librement leurs activités sur la base de loisirs et nature veilleront à ce que l'ensemble des participants respectent les prescriptions du présent règlement.

Les organisations (associations) qui, à titre privé, utilisent les équipements de la base de loisirs et nature doivent se conformer aux règles comportementales applicables à l'ensemble des utilisateurs individuels et éviter que la réunion ne dégénère en manifestation.

Toute manifestation au sens strict de la législation est interdite sur l'ensemble du site que constitue la base de loisirs et nature du Val du Riot. Le non-respect de ces textes entraînera l'intervention des autorités chargées du maintien de l'ordre public.

Pour le respect et la tranquillité des autres usagers, sont interdits le déploiement de banderoles, l'organisation de manifestations folkloriques, culturelles susceptibles de créer un trouble à la tranquillité et à la paix publique sauf si ces manifestations sont, par convention spécifique, autorisées par le SIAT du Val du Riot.

## Article 12 - Protection de la faune (animaux), de la flore (végétaux) et de l'environnement :

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales, le maintien des équilibres bio écologiques ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter.

Envoyé en préfecture le 03/01/2024

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le 3/01/24

ID : 059-215901398-20231229-20231229PM-AR

Les équipements mis à la disposition des usagers doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifié leur implantation.

Toute activité non conforme aux règles de protection de la faune et de la flore, et susceptible de nuire à l'équilibre biologique des espèces se trouvant en permanence ou occasionnellement sur le site est formellement interdit.

La chasse est interdite sur la totalité du site.

Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- d'y déposer des gravats et des déchets de toute nature ;
- de pénétrer, sans autorisation, dans les enclos réservés aux animaux ;
- de pénétrer dans les parties plantées ou les zones de protection de la faune et de la flore, notamment les zones marécageuses ;
- de grimper aux arbres ou d'y laisser grimper les animaux domestiques ;
- de casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes ;
- de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs des arbres, les mobiliers, murs ou tout autre support composant les équipements de la base de loisirs et nature ;
- de coller, agrafer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres ou autres supports non prévus à cet effet ;
- de prélever des fleurs, des plantes, des fruits, des animaux et des œufs ;
- de laisser les animaux domestiques chasser les autres animaux (hors autorisation du règlement particulier de la pêche) se trouvant sur le site ;
- d'y abandonner des animaux terrestres ou aquatiques ;
- de détériorer ou dégrader les espaces naturels et les mobiliers par quelque moyen que ce soit
- de camper ou de bivouaquer sans autorisation du SIAT du Val du Riot;
- de jeter quoique ce soit dans les plans d'eau ou les zones humides.

Tout prélèvement de la faune ou de la flore présente sur la base de loisirs et nature ou tout apport d'animaux sans autorisation préalable sera sévèrement sanctionné par la loi pour dégradation de bien privé.

#### Article 13 - Infractions:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, allant jusqu'à l'interdiction du site.

Reçu en préfecture le 03/01/2024

Publié le 3/01/24

ID: 059-215901398-20231229-20231229PM-AR

#### Article 14 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

## Article 15 - Application et affichage :

Ce présent arrêté est applicable à partir du 01 janvier 2024. Il sera affiché d'une manière permanente sur le panneau d'information situé à proximité de l'accueil.

#### Article 16 -

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Caudry, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Caudry, les Agents assermentés préposés à la surveillance de la base de loisirs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUDRY le 29 décembre 2023

Le Maire Conseiller Départemental

Frédéric BRICOUT

